

LES ASSURANCES VOYAGE ASSISTANCE

LE RESUME DES GARANTIES CONTRAT N°S3863601

GARANTIES	MONTANTS PAR PERSONNE
ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU DE BLESSURE :	
• Transport.....	Frais réels (1)
• Retour des membres de la famille ou d'un accompagnant ou présence hospitalière.....	(1) (Aller/Retour) et Frais d'hôtel et 61 € par nuit/7 nuits maximum (1) (Aller/Retour)
• Accompagnement des enfants.....	1 525 €
• Frais de recherche, de secours en mer et en montagne.....	7 623 €
• Remboursement complémentaire frais médicaux.....	30 490 €
• Pour les Etats-Unis, Japon, Canada, Hong Kong, et Singapour.....	77 €
- Limitation frais dentaires.....	31 €
- Franchise par assuré et par événement.....	31 €
• Avance sur frais d'hospitalisation.....	30 490 €
• Pour les Etats-Unis, Japon, Canada, Hong Kong, et Singapour.....	(1)
• Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de votre famille.....	
ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS :	
• Transport en cas de décès.....	Frais réels
• Frais de cercueil limités.....	763 €
• Retour anticipé en cas de décès d'un membre de votre famille.....	(1)
ASSISTANCE VOYAGE :	
• Avance sur caution pénale à l'étranger.....	7 623 €
• Avance d'honoraires à l'étranger.....	1 525 €
• Transmission de messages urgents	
• Assistance en cas de vol, perte ou destruction des papiers ou moyens de paiement.....	Avance de fonds 2 287 € maximum
• Information voyage.	

(1) en train 1^{re} classe ou avion classe économique

Prise d'effet et durée des garanties assistance : date d'effet le jour du départ (lieu de convocation de l'organisateur).

Expiration des garanties : le jour du retour de voyage.

Attention, dans tous les cas, nos garanties cesseront automatiquement 31 jours après le jour du départ.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Article 95

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donne lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur lignes régulières non accompagnés de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur pour le compte duquel les billets sont émis doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article 96

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

01. la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés,
02. le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation et aux usages du pays d'accueil,
03. les repas fournis,
04. la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit,
05. les formalités administratives et sanitaires à accomplir, en cas notamment de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement,
06. les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix,
07. la limite minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour. Cette date ne peut être fixée à moins de 21 jours avant le départ,
08. le montant du pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat, ainsi que le calendrier de paiement du solde,
09. les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret,
10. les conditions d'annulation de nature contractuelle,
11. les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après,
12. les précisions concernant les risques couverts et les montants des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile et professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux du tourisme,
13. l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article 97

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 98

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

01. le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur,
02. la destination ou les destinations de voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates,
03. les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour,
04. le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son placement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil,
05. le nombre de repas fournis,
06. l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit,
07. les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour,
08. le prix total des prestations facturées, ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après,
09. l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services, telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies,
10. le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour,
11. les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur,
12. les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit éventuellement à l'organisateur du voyage et aux prestataires de services concernés,
13. la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation de voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du

CE QUE NOUS EXCLUONS

Nous ne pouvons, en aucun cas, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les exclusions figurant au chapitre "GÉNÉRALITÉS" du contrat, sont exclus :

- Les frais engagés sans notre accord, ou dont la prise en charge n'est pas prévue par le contrat,
- Les frais non justifiés par des documents originaux,
- Les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat,
- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions molarisées (ou leurs essais) lorsque vous y participez en qualité de concurrent,
- Les maladies ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance,
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- L'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre "Transport" du contrat, pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre séjour, les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interuption volontaire de grossesse,
- Les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ, et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la trente-sixième semaine,
- Les frais médicaux engagés dans votre pays d'origine,
- Les frais d'optique (lunettes ou verres de contact par exemple),
- Les frais liés aux appareillages médicaux et prothèses (prothèses dentaires, notamment),
- Les frais de cure thermale,
- Les interventions à caractère esthétique,
- Les frais de séjour dans une maison de repos,
- Les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie,
- Les vaccins et frais de vaccination,
- Les frais liés aux visites médicales de contrôle,
- Les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,
- Les frais liés aux excédents de poids de bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- Les frais de remontées mécaniques, les frais de location de matériel,
- Les frais de restaurant,
- Les frais de douane.

seu conditions est liée à un nombre minimal de participants conformément aux dispositions du 7. de l'article 96 ci-dessus.

14. les conditions d'annulation de nature contractuelle,
15. les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessus,
16. les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur.
17. les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrits par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant les contrats d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie. Dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus.
18. la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur.
19. l'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les nom, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur,
 - b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article 99

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article 100

Le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix et, notamment, le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenues comme références lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article 101

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :
— soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées,
— soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties. Toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 102

Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception. L'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées. L'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité ou moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation par l'acheteur d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 103

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représenté par un pourcentage non négligeable du prix, honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix.
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestations de remplacement, ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Article 105

Est abrogé le décret n° 77-363 du 28 mars 1977 pris en application de l'article 14 de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours, modifié par les décrets n° 83-912 du 13 octobre 1983, n° 83-1034 du 1er décembre 1983 et n° 86-245 du 18 février 1986.

Brochure Edition Août 2007 - Cahier des prix Hiver 2007/2008 Les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours sont déterminées par la Loi N° 92.645 du 13 JUILLET 1992 (J.O. du 14 JUILLET 1992) et son décret d'application N° 94.940 du 15 JUIN 1994 (J.O. du 17 JUIN 1994).

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE valables du 01/11/07 au 31/10/08

PREAMBULE :

La présente brochure a pour vocation d'informer les clients, préalablement à la signature de leur contrat, du contenu des prestations proposées relatives au transport et au séjour, du prix et des modalités de paiement, des conditions d'annulation et de modification du contrat.

Les informations relatives aux séjours figurant dans la brochure, bien qu'ayant été vérifiées, peuvent avoir été l'objet d'erreurs typographiques et ne constituent pas un engagement contractuel.

Seuls les mentions figurant sur le bulletin d'inscription feront foi.

Par ailleurs, l'illustration de la brochure a amené l'utilisation de nombreuses photographies figurant en tête de page ou sur les extérieurs de pages, et dépourvues d'explications : celles-ci ne sauraient être perçues comme se rapportant directement aux textes contigus et ne doivent être envisagées qu'en tant qu'illustrations d'un contexte général, à savoir celui de la destination.

De manière générale, les photographies et illustrations, autres que les photographies d'hôtels sont présentées à titre artistique et informatif et ne sont en aucun cas contractuelles.

EXOTISMES se réserve expressément la possibilité d'apporter des modifications aux informations relatives aux prix et au contenu des forfaits et des séjours proposés, dans les conditions définies au chapitre "**Modifications éventuelles des programmes et des prix**". Par ailleurs, tout élément naturel, quelle que soit son importance (tel que intempéries, marées, vents violents...), et de nature à modifier en tout ou partie les prestations proposées :

- soit en mettant l'hôtelier dans l'impossibilité de respecter scrupuleusement les termes de la brochure
- soit en entraînant une discordance entre l'illustration de la brochure et la réalité du moment

ne pourra, en raison de son caractère imprévisible, voire même irrésistible, entraîner une mise en cause directe ou indirecte d'EXOTISMES.

1. FORFAIT :

EXOTISMES propose à ses clients des voyages à forfait, pour individuels et pour groupes, des "cotations sur mesure" avec prestations diverses. Les prestations incluses et non incluses dans les prix sont mentionnées en détail par produit dans les pages "Tarifs". Les réductions ou offres spécifiques mentionnées dans la brochure ne sont pas cumulables avec d'autres réductions ou offres promotionnelles ponctuelles, s'agissant dès lors de deux produits différents.

Tout client ayant réservé son voyage à forfait antérieurement à la date de l'offre promotionnelle relative au même produit ne pourra prétendre un remboursement, avoir ou dédommagement.

2. MODIFICATION DU FORFAIT :

GENERALITES :

"EXOTISMES" répond du bon déroulement du voyage sans toutefois qu'elle puisse être tenue pour responsable des cas fortuits, des causes de force majeure ou du fait de tiers. Néanmoins, même dans ces dernières hypothèses, le voyageur s'efforcera de rechercher des solutions propres à surmonter les difficultés apparues. Dans le cas où EXOTISMES serait contrainte de modifier sur des éléments essentiels le déroulement du voyage ou du séjour, une fois celui-ci commencé du fait de circonstances qui ne lui seraient pas imputables. Les prestations non exécutées et non remplacées seront remboursées dès le retour du voyageur.

Le client ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'annulation du voyage est imposée par des circonstances de force majeure pour des raisons tenant à la sécurité des voyageurs.

Bon à savoir : N'hésitez pas à contacter nos représentants pour tout renseignement ou problème. Ils sont responsables de vos réservations et doivent être informés de toute modification ou annulation quelle qu'en soit la cause. Attention : Suite à une difficulté indépendante de notre volonté entraînant une modification des prestations, aucun courrier de réclamation ne sera pris en considération si, sur place, le client n'a pas pris la précaution d'effectuer les deux démarches suivantes :

- informer notre correspondant des difficultés
- exiger de la personne ou du service approprié (loueur ou hôtelier) un certificat attestant des difficultés survenues

En outre, EXOTISMES ne saurait être confondu avec ses prestataires qui conservent, en tout état de cause, à l'égard de tout voyageur, leurs propres conditions générales ainsi que les responsabilités propres à leur activité aux termes des statuts qui les régissent, de leur législation nationale, ou des conventions internationales instituant entre autres dispositions une limitation de responsabilité. Nous ne pourrions être, de ce fait, tenue responsable des défaillances de nos prestataires qui annuleraient ou modifieraient un circuit ou un séjour ou une croisière pour des raisons techniques.

2.1 - MODIFICATIONS PROVENANT D'EXOTISMES :

Avant le départ :

- Modification du prix : "EXOTISMES" se réserve expressément la possibilité de réviser ses prix tant à la hausse qu'à la baisse afin de tenir compte des variations :
 - du coût des transports lié notamment au coût du carburant
 - des redevances et taxes afférentes aux prestations proposées telles que les taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les aéroports et les ports
 - des taux de change du dollar américain appliqués au voyage ou séjour considéré.Ces variations seront répercutées intégralement sur le prix total du voyage. Une telle modification ne pourra intervenir moins de 30 jours avant la date de départ fixée.

- Modification du voyage : Le séjour ou voyage peut être modifié sans préavis en raison d'impératifs locaux indépendants de la volonté et du fait d'EXOTISMES (événements politiques, grèves, conditions climatiques exceptionnelles etc...). De plus la brochure étant imprimée de nombreux mois à l'avance, les prestations proposées peuvent être sujettes à des modifications.

- Conséquences des modifications du voyage et du prix : Dans l'hypothèse d'une éventuelle modification substantielle du Forfait et/ou du prix dans les conditions ci-dessus définies, EXOTISMES s'engage à en avertir ses clients par lettre recommandée avec accusé de réception le plus rapidement possible et, au plus tard 30 jours avant la date de départ prévue dans l'hypothèse d'une modification de prix, et 15 jours avant la date de départ prévue dans l'hypothèse d'une modification du Forfait. En pareil cas, les clients auront la possibilité, soit de résilier leur contrat par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 7 jours à compter de l'émission de la lettre les informant des modifications, le cachet de la poste faisant foi et d'obtenir sans aucune pénalité le remboursement immédiat et total des sommes versées soit d'accepter un voyage de substitution qui sera alors proposé. Dans cette éventualité, un avenant précisant les modifications apportées au contrat sera alors signé. Toute diminution de prix viendra en déduction des sommes restant éventuellement dues par le client. Si toutefois, le paiement a été entièrement effectué par le client et qu'il excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu sera restitué sans qu'aucune retenue ne soit effectuée.

Enfin, tout voyage à forfait annulé qui sera souscrit ultérieurement sur une nouvelle brochure avec une grille tarifaire différente ne pourra se voir appliquer les prix fixés lors de l'annulation.

Après le départ :

Dans l'hypothèse où, après le départ EXOTISMES se trouverait dans l'impossibilité d'exécuter un ou plusieurs éléments essentiels du Contrat, elle s'engage à faire tout son possible pour proposer des prestations en remplacement des prestations initialement prévues et à supporter intégralement le surcoût éventuel de ces nouvelles prestations.

Si les nouvelles prestations étaient d'un coût inférieur à celles initialement prévues et réglées par le client, la différence de prix lui en serait intégralement remboursée dès son retour. Dans l'hypothèse où EXOTISMES serait dans l'impossibilité de proposer des prestations de remplacement ou si le client les refusait pour des raisons valables, il sera proposé à celui-ci sans supplément de prix, des titres de transports assurant son retour vers le lieu de départ ou vers un autre lieu qu'il aura librement accepté et cela dans des conditions équivalentes tant de qualité que de prix.

2.2 - PROVENANT DU VOYAGEUR :

Avant le départ, toute modification du fait du voyageur entraînera les frais suivants :

- plus de 30 jours avant le départ : 16 € par personne
- de 30 à 21 jours avant le départ : 38 € par personne
- de 20 à 8 jours avant le départ : 80 € par personne
- moins de 7 jours avant le départ : se référer au barème des frais d'annulation.

Tout changement de date est considéré comme une annulation.

Tout billet émis ou annulé pour une raison quelconque (nom erroné, rajout ou suppression de préacheminement ou post-acheminement) sera facturé 77 € par billet.

Après le départ, le renoncement à l'un de nos services inclus dans un circuit ou un forfait donné, ne pourra faire l'objet d'un remboursement. De même, le client ne pourra prétendre à aucune indemnité ou remboursement s'il abrége, interrompt ou modifie son séjour pour quelque raison que ce soit.

Le voyageur ne peut, sans accord préalable de l'organisateur, modifier le déroulement de son voyage. Les frais de modification non autorisés resteraient entièrement à sa charge sans qu'il puisse prétendre obtenir le remboursement des prestations dont il n'aurait pas bénéficié du fait de ces modifications.

En cas de modification acceptée par l'organisateur, son représentant local fera signer un document constatant celle-ci et intitulé "BULLETIN D'INTERVENTION"

Le refus de signature par le client du "BULLETIN D'INTERVENTION" entraînera le maintien intégral du forfait initial.

3. PROLONGATION DU FORFAIT :

Les séjours sont de date à date, cependant ceux-ci peuvent être prolongés sur place.

- Prolongation du fait du client : Dans l'éventualité où le client entend prolonger son séjour et dans la mesure des disponibilités du ou des hôtels, cette prolongation sera possible.

Le client devra dès lors effectuer lui-même toutes démarches auprès du représentant local d'EXOTISMES, procéder au règlement sur place des prestations souhaitées et intervenir auprès de la ou des compagnies aériennes afin de faire différer son départ. EXOTISMES ne devant être tenue de quelconques obligations, celles-ci ce sont à la date de la fin du forfait, tel que fixé dans le contrat.

EXOTISMES, dès lors ne pourrait voir sa responsabilité engagée en cas :

- d'impossibilité de prolongation de séjour du fait du ou des hôtels

- de tarifs différents de ceux figurant sur la brochure s'agissant de tarifs négociés
- d'impossibilité de prolongation de séjour du fait du ou des transporteurs aériens
- de prestations non effectuées.

-Prolongation indépendante de la volonté du client et d'EXOTISMES : En cas d'événements dits "de force majeure" tels que grèves, conditions climatiques exceptionnelles, etc... EXOTISMES s'efforcera toutefois de proposer une solution commerciale en vue de satisfaire le client.

Dans l'éventualité où la prolongation entraînerait l'obligation d'avoir recours aux services d'hôteliers, EXOTISMES ne pourrait être tenue pour responsable de tarifs appliqués différents de ceux figurant sur la brochure.

Si toutefois, à titre commercial et exceptionnel, EXOTISMES décidait d'offrir au client une ou plusieurs nuits supplémentaires couvrant tout ou partie de la prolongation, EXOTISMES ne saurait se voir réclamer le règlement de prestations annexes, de même que cela ne saurait être envisagé comme valant reconnaissance de responsabilité.

4. ANNULLATION – REMBOURSEMENT :

4.1 – Du fait du client – Dès le paiement de l'acompte, la réservation est ferme et définitive. En cas d'annulation des pénalités sont dues. Le client s'engage irrévocablement à régler le solde du forfait à hauteur des pénalités d'annulation qui lui incombent. Toute annulation du fait du client entraînera les frais suivants par personne :

- plus de 30 jours avant le départ : 39 € + assurance annulation souscrite non remboursable
- de 30 à 21 jours avant le départ : 25 % du montant de voyage
- de 20 à 8 jours avant le départ : 50 % du montant du voyage
- de 7 à 2 jours avant le départ : 75 % du montant du voyage
- moins de 2 jours avant le départ : 100 % du montant du voyage.

En période de haute saison (particulièrement en fin d'année) les frais peuvent être majorés par les conditions particulières d'annulation des prestataires.

La non-présentation le jour du départ entraîne une pénalité égale à 100 % du montant total du voyage.

Toute interruption de séjour et/ou la renonciation à certaines prestations acquittées ne pourront donner lieu à une demande de remboursement ou d'avoir d'aucune sorte. EXOTISMES propose en supplément une assurance complémentaire annulation/voyage qui permet au client qui l'aura souscrite au moment de sa réservation, de bénéficier au remboursement de son voyage selon les dispositions décrites dans le chapitre réservé à cet effet dans la brochure en cas d'annulation dûment justifiée rentrant dans le cadre de cette assurance.

A cet effet, l'assuré doit libérer du secret médical le médecin qui l'a soigné ou consulté, pendant et après le sinistre à l'origine de l'annulation.

4.2 – Du fait d'EXOTISMES – Si avant le départ, EXOTISMES est amenée à annuler purement et simplement le séjour ou le voyage choisi par le client, il sera proposé à celui-ci, dans la mesure du possible des prestations équivalentes au coût comparable. Si le client n'entend pas bénéficier de l'offre de substitution, il obtiendra dès lors le remboursement de l'intégralité des sommes versées sans qu'aucune retenue ne soit effectuée.

Si le client entend ultérieurement bénéficier du même séjour et même voyage que celui annulé par EXOTISMES, le tarif applicable sera celui de la brochure concernée au jour de la réservation et non celui ayant fait l'objet d'une annulation.

Le client ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'annulation du voyage est le fait de cas de force majeure, d'événements climatiques ou naturels, mouvements sociaux (cyclones, raz de marée, tremblements de terre, algues, méduses, mousses) ou pouvant entraîner l'impossibilité de profiter de certaines prestations pour des raisons tenant à la sécurité des voyageurs.

5. CESSION DU CONTRAT :

Conformément à l'article 99 du décret 94.490 du 15/06/94 : Le(s) cédant(s) doit impérativement informer l'agent de voyages de la cession du contrat par L.R.A.R. au plus tard, 7 jours avant le début du voyage (15 jours pour une croisière) en indiquant précisément le(s) nom(s) et adresse(s) du/des cessionnaire(s) et du/des participant(s) au voyage et en justifiant que ceux-ci remplissent les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour (Mode d'hébergement et de pension identiques/même formule de voyage/même nombre de passagers/même tranche d'âge pour les enfants)

Cette cession entraîne les frais suivants à acquitter par le client pour effectuer la nouvelle réservation :

- jusqu'à 15 jours avant le départ : 80 € par personne
- de 14 à 7 jours avant le départ : 155 € par personne
- moins de 7 jours avant le départ : se référer aux frais d'annulation

Dans certains cas, les frais de cession pourront être plus élevés. Cette cession sera soumise à la disponibilité des services demandés, sachant que pour certains prestataires, et à certaines périodes, elle peut correspondre à une nouvelle réservation.

Dans tous les cas, il reviendra au cessionnaire de s'occuper des formalités d'entrée dans le(s) pays concerné(s).

6. PRIX :

Les prix publiés dans ce catalogue indiquent précisément pour chaque voyage ou séjour les prestations comprises dans les prix forfaitaires proposés. Ils ne comprennent pas tous les services antérieurs à l'enregistrement à l'aéroport de départ, ou postérieurs au retour à l'aéroport, ainsi que les boissons, pourboires et toutes dépenses à caractère personnel au cours du voyage.

Sont inclus dans la durée des voyages :

- le jour du départ à partir de l'heure de convocation à l'aéroport
- le jour du voyage retour, jusqu'à l'heure d'arrivée à l'aéroport

Aucune contestation concernant le prix du voyage ne pourra être prise en considération ou retour. Il appartient au client d'apprécier avant son départ si le prix lui convient en acceptant le fait qu'il s'agit d'un prix forfaitaire. Ce prix forfaitaire comprend, outre le coût de l'ensemble des services prévus, les frais d'organisation (intervention et marge commerciale) qui nous restent acquis. Nos prix forfaitaires sont basés sur un certain nombre de nuits et de services et non sur un nombre de journées entières. De ce fait, si en raison des horaires imposés par les compagnies aériennes, la première et la dernière journée se trouvaient écourtées par une arrivée tardive ou un départ matinal, aucun remboursement ne pourrait avoir lieu.

Les prix de la brochure "EXOTISMES" sont des tarifs contractuels négociés avec les hôteliers et sur la base desquels nous sommes facturés. Il est impossible de tenir compte par conséquent de certains tarifs promotionnels pratiqués sur place à certaines dates. Aucune réclamation ou demande de remboursement ne sera prise en considération à ce sujet. De même, si pour quelque raison que ce soit, le client amène ses réservations d'hôtel sur place, aucun remboursement ne sera effectué. D'une façon générale, l'attention des clients est attirée sur le fait que les prix portés dans les tableaux de prix du catalogue ont été établis en fonction des conditions économiques en vigueur à un moment donné. Toute modification de ses conditions économiques (hausse du carburant, cours du change...) est donc de nature à entraîner une modification des prix. Il importe, dès lors, d'obtenir tout renseignement sur les prix en vigueur au jour des pourparlers et sur leur fixation.

Les prix devront être confirmés impérativement au moment de l'inscription.

En cas d'inscription tardive, à – de 8 jours du départ, les documents pourront être remis aux clients à l'aéroport.

Les frais de dossier découlant de celle-ci seront facturés 23 € en sus du tarif de la brochure.

Toute inscription à un forfait sans transport aérien entraînera un supplément de 75 € par dossier. Pour les croisières sans transport aérien les frais de dossier seront de 31 €.

Frais de retour ou de départ différés sans prestations par personne :

	Hors vacances scolaires	Pendant les vacances scolaires ou un segment vol en vacances scolaires
- jusqu'à 7 jours supplémentaires :	AUCUN FRAIS	15 €
- de 7 jours à 14 jours :	50 €	80 €
- de 15 jours à 1 mois :	80 €	120 €

REDUCTIONS ENFANTS – Lorsque le prix enfant n'est pas calculé dans les tableaux des prix, les conditions sont les suivantes :

- enfants de moins de 2 ans : 90 % de réduction sur le forfait adulte. Le berceau et la nourriture sont payables sur place. L'enfant n'occupe pas de siège avion individuel.
- enfants de 2 à moins de 12 ans : 50 % sur le forfait de base adulte à condition de loger dans la même chambre des deux adultes
- Si l'enfant est âgé de plus de 2 ans à la date de retour, appliquer pour le billet le supplément tarif enfant de moins de 12 ans pour le retour.

Pour les programmes pour lesquels le prix en chambre triple ou quadruple est indiqué, aucune réduction enfant ne sera appliquée sauf mention spéciale stipulée en brochure.

Les réductions ne sont applicables que si l'enfant occupe la même chambre que les deux adultes.

- Lorsque le prix enfant est calculé dans les tableaux, il s'agit d'un tarif enfant de moins de 12 ans qui ne peut être appliqué que si les deux accompagnants adultes sont payants et logent dans la même chambre.

7. ACOMPTES :

Pour toute inscription relative à un de nos programmes, l'agence devra obligatoirement percevoir du client, au moment de l'inscription :

- 25 % à plus d'un mois du départ
- 100 % à moins d'un mois du départ, sans rappel de notre part, s'il s'agit d'un solde

Le client n'ayant pas versé le solde à la date convenue sera considéré comme ayant annulé son voyage sans qu'il puisse se prévaloir de cette annulation, des frais d'annulation seront donc retenus.

8. TRANSPORT :

EXOTISMES s'efforcera de vous proposer un transport offrant les meilleurs garanties de confort, de sécurité et de prix. Toutefois, un transporteur peut être amené à modifier la date d'un départ ou d'un retour, notamment en période de gros trafic ou de grève des personnels du transporteur ou des aéroports, ou pour des raisons de sécurité du voyageur ou tout retour retard dû aux conditions atmosphériques ou techniques. Dans ces hypothèses, EXOTISMES ne pourra voir sa responsabilité engagée et ne sera en outre tenue à aucune indemnisation à quelque titre que ce soit, même dans l'hypothèse d'une modification du contenu ou de la durée du programme initialement prévu du fait, notamment des cas ci-dessus rappelés, sous réserve d'une prise en charge par la compagnie aérienne en cause.

Les programmes des vols réguliers indiqués en brochure peuvent être soumis à modification par le transporteur en cours de saison. Les horaires communiqués sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles de changement de dernière heure. Aucun remboursement ne serait accordé si de ce fait le vol de départ est retardé ou le vol de retour avancé (ou vice

suite

